

## Arrêt

n° 255 902 du 8 juin 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE  
Avenue Louise 251  
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. SIKIVIÉ *loco* Me M. ALIÉ, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie guerzée et de religion chrétienne. Vous n'avez pas d'affiliation politique mais faites partie d'une association d'entraide entre les « forestiers » de Kamsar.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants:  
En 2007, vous ouvrez votre bar du nom de « Témoin » à Kamsar avec deux autres personnes.*

*En 2008, [G.], un homme originaire du Portugal, entre pour la première fois dans votre bar et devient un de vos habitués.*

*En 2018, vous rencontrez des problèmes financiers et n'arrivez plus à payer votre loyer ni à remplir les stocks de votre bar. [G.] s'étonne que depuis plusieurs jours, vous n'avez plus sa bière favorite à disposition. Vous lui expliquez alors la situation difficile dans laquelle vous vous trouvez. Il vous invite à discuter dans sa voiture et vous propose de vous donner une somme d'argent importante en échange de relations sexuelles. Après deux jours de réflexion, vous acceptez sa proposition.*

*Quatre jours plus tard, il vous propose de l'accompagner à Boké et, sur le retour, il gare sa voiture le long de la route et demande pour avoir des relations sexuelles avec vous, ce que vous acceptez. Vous reprenez ensuite vos activités habituelles mais vous sentez moins à l'aise en présence de [G.] et évitez de lui parler.*

*Moins de deux mois après cette première relation, le 23 mars 2018, il vous propose une nouvelle fois de l'accompagner afin de tester votre conduite. Vous vous rendez ensuite dans un parc public de Kamsar où vous avez une seconde relation sexuelle. Le gardien vous repère et ameute la population. Vous êtes surpris nus par une foule en colère qui menace de vous brûler vivant. Vous êtes battu et perdez [G.] de vue. [J-P.], un policier, parvient à convaincre la population de vous remettre entre les mains des autorités. Vous êtes détenus durant 10 jours. Alors que vous êtes à l'hôpital pour y recevoir vos soins, vous vous évadez. Vous fuyez à N'zérékoré mais, une fois sur place, votre père, au courant de la nouvelle, vous menace de mort. Il décèdera plus tard d'une crise suite à cette altercation. Vous fuyez alors à Conakry et vous vous réfugiez chez votre frère qui vous aide à quitter le pays.*

*Vous quittez la Guinée le 11 avril 2018. Vous traversez le Mali durant deux semaines et le 26 avril, vous rentrez dans un pays dont vous ignorez le nom avant de rejoindre l'Algérie le 01 mai 2018. Le 25 mai, vous quittez l'Algérie pour le Maroc et le 28 mai, vous traversez la Méditerranée pour rejoindre l'Espagne. Vous restez sur le territoire espagnol jusqu'au mois d'août. Vous pénétrez dans le Royaume de Belgique le 16 août 2018 et introduisez votre demande de protection internationale le 30 août 2018.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un certificat médical, une série d'examens médicaux ainsi que des photographies de votre bar.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Par ailleurs, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié sont rencontrées. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*En effet, vous dites craindre les autorités guinéennes ainsi que la population car vous avez été surpris en plein acte sexuel avec un homme en contrepartie d'une rémunération. Vous invoquez également une crainte vis-à-vis de [J-P.], le policier en charge de votre détention car vous vous êtes évadé. Cependant vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous allégez.*

*Relevons d'emblée que vous n'avez jamais eu de relations sexuelles avec d'autres hommes auparavant et affirmez que cela ne se reproduira pas (NEP du 30/06/2020, p.17).*

*Il peut donc être raisonnablement conclu par le Commissariat général que vous avez uniquement eu des relations sexuelles avec un homme en échange d'une contrepartie financière afin de sauver votre bar de la faillite, ce que vous confirmez lors de votre entretien et, partant, vous ne vous considérez pas comme étant homosexuel ou bisexuel. Dès lors, il revient au Commissariat général de se prononcer sur la réalité des faits que vous avez invoqués. Faits qui n'ont pas été considérés comme crédibles pour les raisons développées ci-dessous.*

*En effet, l'accumulation de méconnaissances relevées dans vos entretiens par le Commissariat général empêchent celui-ci de croire en la réalité de votre relation amicale avec [G.], personne en raison de laquelle vous avez rencontré des problèmes. Même si celui-ci n'était qu'un client, il était cependant un de vos habitués depuis 2008, soit près de 10 ans, puisqu'il venait tous les jours dans votre bar, il peut donc raisonnablement être attendu que vous puissiez fournir un minimum d'informations à son sujet. Or, amené à vous exprimer de manière exhaustive sur cette personne, vous déclarez tout au plus : « Il a trop de poils partout et beaucoup de cheveux. Il est aussi un peu gros et un peu plus grand que moi » (NEP du 07/02/2020, p.20). Lors de votre second entretien, vous étayez davantage vos propos ajoutant : « Il a beaucoup de cheveux comme une fille, il a un doigt coupé, il est poilu (...) très souriant et généreux. Il aimait beaucoup danser au bar après avoir bu » (NEP du 30/06/2020, p.5). Encouragé à continuer, puisque vous côtoyez cette personne depuis une dizaine d'années, vous expliquez qu'il buvait deux marques de bières avant de raconter la fois où vous avez été acheter un cochon pour son ami Joachim (NEP du 30/06/2020, p.6), histoire que vous aviez racontée lors de votre premier entretien (NEP du 07/02/2020, p.23). L'Officier de protection, une nouvelle fois, vous demande ce que vous avez vu ou entendu sur cette personne, ce à quoi vous rétorquez : « Il est allé une fois en vacances dans son pays et il m'a ramené un ordinateur Sony et une glacière. C'est ça. » (NEP du 30/06/2020, p.6). Propos que vous aviez également déjà tenus lors de votre premier entretien personnel (NEP du 07/02/2020, p.22).*

*Questionné davantage à son sujet vous ignorez sa religion, son activité professionnelle, ses loisirs ou encore sa situation familiale (NEP du 07/02/2020, pp.20-21). Il est invraisemblable aux yeux du Commissariat général que vous ne puissiez fournir aucune information sur son activité professionnelle puisque celui-ci vous propose de passer le permis afin de travailler pour lui. Confronté à cette incohérence, vous répondez que ce n'est pas dans votre culture de poser des questions (NEP du 07/02/2020, p.21). S'agissant de son identité, les seules informations que vous êtes en mesure de fournir sont qu'il est de nationalité portugaise et qu'il parle le français. Vos déclarations ne convainquent pas le Commissariat général étant donné que vous avez déclaré entretenir des contacts téléphoniques avec cette personne lors de ces déplacements à l'étranger, ce qui démontre une certaine proximité entre vous (NEP du 07/02/2020, p.22). Dès lors, le Commissariat général était en droit d'attendre de votre part un minimum d'information sur cette personne que vous connaissez depuis une dizaine d'années ce en quoi vous ne procédez pas en l'espèce.*

*De surcroît, invité à évoquer des souvenirs en lien avec [G.], vous tenez des propos incohérents et contradictoires. Ainsi, vous expliquez que la première fois que [G.] part en voyage, il vous envoie un ordinateur (NEP du 07/02/2020, p.22). Or, alors que vous dites qu'il va régulièrement en vacances au Portugal et que vous précisez que c'est lors de son premier voyage qu'il vous offre cet ordinateur, invité à connaître les motif d'un tel cadeau, vous répondez que c'est parce que vous avez "accepté son offre" et que vous avez "accédé à sa volonté" (NEP du 07/02/2020, p.22), ce qui est incohérent au regard de vos déclarations puisque ce n'est que plusieurs années plus tard que vous acceptez d'avoir des relations sexuelles avec lui contre de l'argent. Par ailleurs, relevons que vous avez déclaré être analphabète et, dès lors, le Commissariat général s'interroge sur l'utilité de vous offrir un ordinateur. Rajoutons qu'entre le moment où vous acceptez son offre et le moment où votre relation est découverte, il ne s'écoule que deux mois et qu'à aucun moment vous ne faites référence au fait que [G.] est parti en voyage durant cette période alors que l'Officier de protection vous a invité à vous exprimer de manière exhaustive et détaillée sur cette période (NEP du 07/02/2020, pp.22-23).*

*Soulignons ici encore une contradiction puisque lorsque vous êtes amené à raconter votre récit, vous affirmez lors de votre premier entretien que c'est le jour de votre première relation sexuelle que [G.] s'arrête à la pharmacie pour acheter une "sorte de pâte" (NEP du 07/02/2020, p.18) alors que lors de votre second entretien vous racontez qu'il passe à la pharmacie le jour de votre seconde relation sexuelle (NEP du 30/06/2020, p.9).*

*Partant, les méconnaissances et l'absence de détails lorsqu'il vous est demandé d'en apporter couplé aux incohérences et contradictions relevées ci-dessus, anihilent la crédibilité de vos déclarations et autorisent le Commissariat général à remettre en cause le lien que vous dites entretenir avec cette personne et partant des problèmes qui auraient découlé de celui-ci.*

*De plus, le manque de crédibilité dont vous faites preuve au sujet de la découverte de votre relation avec [G.] parachève la conviction du Commissaire général que vous n'avez pas réellement vécu les faits que vous allégez. En effet, il est invraisemblable, aux yeux du Commissariat général, que vous et [G.] preniez le risque d'aller dans un parc public et fortement fréquenté afin d'avoir des relations sexuelles et cela même si vos connaissances sont limitées au sujet de la perception des relations homosexuelles dans votre pays puisque vous déclarez vous-même que "quand vous êtes dans cette vie, vous ne pouvez pas permettre aux gens de le savoir" (NEP du 07/02/2020, p.26). Dès lors, le risque que vous prenez d'avoir des relations dans un parc public, que vous déclarez vous-même comme étant un parc très fréquenté, ne correspond pas au comportement d'une personne qui dit entretenir des relations homosexuelles dans un pays dans lequel ce genre d'acte est gravement réprimandé.*

*Ensuite, constatons qu'aucun sentiment de vécu ne ressort de vos déclarations puisqu'invité à vous exprimer sur votre ressenti au moment où vous comprenez que vous êtes dans ce parc pour avoir des relations sexuelles, vous répondez: "J'ai senti qu'il voulait coucher avec moi" et "J'ai accepté de coucher avec lui" (NEP du 30/06/2020, p.11). Vos réponses sont d'autant plus inconcevables que vous avez déclaré avoir relativement mal vécu votre première relation sexuelle avec [G.] (NEP du 07/02/2020, p.25 et NEP du 30/06/2020, pp.8-9). Ainsi, le Commissaire général était en droit d'attendre un minimum de vécu de votre part, ce en quoi vous ne procédez pas en l'espèce.*

*Au surplus, relevons, ici, que vous supposez que c'est le gardien qui vous a surpris puis ameuté la foule (NEP du 07/02/2020, p.27 et NEP du 30/06/2020, p.11). Invité à savoir sur quoi vous vous basez pour supposer cela, vous répondez une première fois que c'est parce que c'est la seule personne que vous avez croisée dans le parc avant de finalement déclarer que c'est à la police que vous avez cette eu cette information (NEP du 30/06/2020, p.11). Vos propos hasardeux, confortent, une nouvelle fois, le Commissaire général dans sa présente décision. Relevons encore que vous n'avez entrepris aucune démarche pour connaître la situation de [G.] après la découverte de votre relation. Ce comportement ne correspond pas à une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour au pays.*

*Finalement, le récit succinct que vous livrez au sujet de votre détention de 10 jours parachève la conviction du Commissariat général quant au peu de crédit en mesure d'être accordé à vos propos. Invité à vous exprimer de manière exhaustive sur votre détention, vous parlez simplement des dates auxquelles vous avez été à l'hôpital puis raconter être dans la deuxième cellule, que vous ne pouviez pas voir la porte d'entrée, puis parler rapidement de l'agencement de la prison et que les détenus des autres cellules vous insultaient (NEP du 30/06/2020, p.13). Après avoir fait silence, vous répétez vos propos au sujet des insultes. L'Officier de protection vous demande alors comment vous avez vécu le fait d'être enfermé, ce à quoi vous répondez brièvement que vous ne faisiez que pleurer et que vous n'avez mangé que quatre fois. Invité à en dire davantage, vos déclarations se sont limitées à: "C'est ce que je vous ai dit, c'est ça qu'il s'est passé" avant de rajouter que les autres disaient qu'on ne devait pas vous enfermer mais vous tuer. Après plusieurs autres questions, vous déclarez finalement ressentir de la honte, vous demander ce qui allait se passer à votre sortie de prison et quel regard aura votre enfant sur vos actes (NEP du 30/06/2020, pp.13-14). Convié à parler de vos activités dans votre cellule, vous répondez que vous étiez tout le temps assis et que vous aviez mal au ventre (NEP du 30/06/2020, p.14). Compte tenu du fait qu'il s'agissait d'une détention à la suite d'un événement particulièrement marquant et que celle-ci s'est étalée sur une période de 10 jours, le Commissaire général était en droit de s'attendre de votre part à davantage de vécu dans vos déclarations et à des réponses un tant soit peu circonstanciées aux questions vous invitant à développer cet événement. Aussi, dès lors que vos déclarations relatives à votre détention se révèlent à ce point concises et dénuées de tout sentiment de vécu, qu'il n'est en aucun cas possible au Commissaire général de considérer celle-ci comme établie.*

*Partant, le Commissariat général considère que les imprécisions, les méconnaissances ainsi que les contradictions relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.*

Par ailleurs, eu égard à l'accident de personne vous ayant mené en détention mais suite auquel votre association vous a fait sortir de prison (NEP du 07/02/2020, p.9), notons que vous n'avez nullement évoqué ce fait pendant le récit des faits vous ayant poussé à quitter votre pays et que vous ne mentionnez aucune crainte suite à cet évènement (NEP du 07/02/2020, p.16 et 28 - NEP du 30/06/2020, p.14 et 17).

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision :

Concernant le certificat médical daté du 20 janvier 2020 émis par le docteur [S.T.] (voir farde "Documents", pièce 1) qui constate une série de cicatrices ainsi qu'une fracture d'un doigt qui auraient été occasionnées lors de votre lynchage par la population en mars 2018, sachez que si le Commissaire général ne met nullement en cause un diagnostic médical qui constate les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions ou retranscrit les allégations de leur patient quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, le praticien de la santé consulté ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Partant, si ce document doit être lu comme attestant un lien entre des traumatismes et des événements vécus, son auteur n'est pas habilité à établir que ces événements soient effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale. Le Commissaire général rappelle d'ailleurs que vos propos empêchent de tenir pour crédibles les événements que vous présentez comme générateurs de votre fuite de Guinée.

De même concernant les documents médicaux émanant de la Clinique Saint-Joseph (voir farde "Documents", pièce 3), ceux-ci attestent de la réalisation de nombreux examens médicaux. Toutefois aucun diagnostique ou conclusion n'ont été posés suite à ceux-ci. Aussi, en l'état, aucun lien ne peut être établi entre ceux-ci et les faits que vous déclarez avoir vécus au pays et partant, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Quant aux trois photographies qui représentent, selon vos propos, votre bar « Témoin » (voir farde "Documents", pièce 2), il n'y a aucun moyen de déterminer les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises ni d'établir un lien entre celles-ci et les faits que vous évoquez. Partant, le Commissariat général ne peut considérer que ces documents aient une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de la présente décision.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 09 juillet 2020, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### **II. Thèse du requérant**

2. Le requérant prend un premier moyen « de la violation de : l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 ; de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Dans ce qui se lit comme une première branche consacrée à des considérations liminaires, il argüe « que la motivation de la décision procède largement d'une appréciation purement subjective qui dénature [s]es déclarations [...] ou ne replace pas dans leur juste contexte », rappelant, à cet égard, la teneur de l'arrêt du Conseil n° 54 816 du 24 janvier 2011. Reprochant à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte « des informations et détails fournis » par lui, il estime que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique en l'espèce, en ce que la partie défenderesse « ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies [...] ne se reproduiront pas ou qu'il n'y a aucun risque d'arrestation et/ou de détention arbitraire voire de condamnation pénale en cas de retour ».

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche consacrée à son profil particulier, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris en considération [son] profil » alors même que, selon lui, « plusieurs signes ont témoigné de [s]a difficulté [...] à comprendre les questions mais aussi à y répondre », ce qu'il illustre par divers extraits de ses entretiens personnels. Il soutient également que son analphabétisme est « passé sous silence dans la décision entreprise. Or, il s'agissait d'un élément déterminant ». A cet égard, il estime que la partie défenderesse a violé la Charte de l'entretien personnel en ses articles 2 et 10 et qu'elle aurait dû « adapter l'entretien personnel [à son] profil [...] illettré et souffrant d'un traumatisme en raison d'actes homosexuels ». Il renvoie, sur ce point, à plusieurs arrêts du Conseil dont l'enseignement doit, selon lui, s'appliquer par analogie en l'espèce.

Dans ce qui se lit comme une troisième branche consacrée à la crédibilité de son récit, le requérant revient premièrement sur son orientation sexuelle et son appartenance au groupe social des homosexuels. Ainsi, quand bien même il ne se considère pas comme tel, il se dit toutefois perçu « par la population et les autorités » guinéennes comme homosexuel, ce qui, à son sens, « suffit amplement à ce qu'il soit [...] persécuté ». Renvoyant à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en ses troisième et quatrième paragraphes, il affirme qu'il « n'est pas obligatoire que les deux conditions interne et externe du point d) [de l'article 48/3, §4], soient cumulées » mais que « [c]'est [...] l'opinion du persécuteur [...] qui est le facteur déterminant », ce qu'aurait retenu la loi du 15 décembre 1980.

Deuxièmement, le requérant aborde ses connaissances de [G.], client de son bar avec qui il soutient avec été surpris en plein acte homosexuel. A cet égard, il estime avoir « donné les informations qui étaient à sa portée » et « des éléments concordants et cohérents » et ce, « malgré certaines imprécisions dans ses propos », lesquelles seraient imputables au fait que [G.] « n'était pas un ami proche mais plutôt un simple client ». Pour le surplus, il souligne que, selon lui, ses notes d'entretien « démontrent également la difficulté avec laquelle [il] tente de s'exprimer », ce que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte.

Troisièmement, il revient sur les incohérences et contradictions que lui reproche la partie défenderesse au sujet de [G.] et souligne à nouveau son analphabétisme, mais aussi son « sentiment de honte », lequel constitue – avec l'aversion qu'il dit éprouver pour ledit [G.] – « un obstacle non négligeable à [sa] capacité [...] à fournir un discours détaillé absent de toute ambiguïté ». Il considère, dès lors, qu' « il ne s'agit en réalité par de contradictions mais tout au plus de légères imprécisions ». D'autre part, le requérant postule l'octroi du bénéfice du doute.

Quatrièmement, le requérant aborde la découverte de sa relation homosexuelle et affirme sur ce point qu'il pensait se rendre au parc « pour continuer sa formation de conduite », que, de plus, « le parc était beaucoup moins fréquenté le soir » et que lui et [G.] « étaient également très bien cachés ».

Cinquièmement, il renvoie au certificat de lésions déposé au dossier administratif, lequel, selon ses dires « correspond parfaitement à son récit et le corrobore dès lors de manière utile ». A cet égard, il renvoie à divers arrêts du Conseil et de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les certificats médicaux. En l'espèce, il estime que son « certificat corrobore [s]es explications » et que quand bien même le médecin signataire « n'est pas habilité à se pencher sur le lien causal entre les lésions et [s]es explications », il n'en demeure pas moins que ce certificat est « un élément nécessaire et essentiel » au sujet duquel la partie défenderesse « devait à tout le moins accorder le bénéfice du doute ».

Sixièmement, le requérant revient sur sa détention au sujet de laquelle il soutient avoir « livré des détails marquants et concordants ». Renvoyant à nouveau à la Charte de l'entretien personnel en ses articles 6 et 10, que, selon lui, n'a pas été respectée par la partie défenderesse, il considère pour sa part que ses réponses transmettent « un sentiment réel de honte » et « attestent clairement de son traumatisme ».

Il déplore que la partie défenderesse « procède encore une fois à une analyse subjective du récit et ne prend pas en compte les éléments principaux ».

Dans ce qui se lit comme une quatrième branche consacrée à la situation des homosexuels en Guinée, le requérant revient premièrement sur sa crainte, qu'il entend contextualiser. Renvoyant au guide des procédures du Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés en son point 42, il affirme qu'il revenait à la partie défenderesse « de mener une analyse sérieuse de la situation délicate qui prévaut en Guinée à l'égard des personnes homosexuelles, et d'analyser ainsi les conséquences prévisibles en cas de retour » - *quod non* en l'espèce. Citant diverses sources objectives à ce sujet, il conclut encourir un risque évident en cas de retour en Guinée.

Deuxièmement, il renvoie aux principes du HCR et à la jurisprudence entourant les questions relatives à l'orientation sexuelle, notamment l'arrêt X, Y et Z de la Cour de Justice de l'Union européenne du 7 novembre 2013, ainsi que l'arrêt du Conseil n° 114 920 du 2 décembre 2013. Il conclut que la partie défenderesse « devait examiner [s'il] peut vivre librement dans son pays sans être persécuté par ses autorités ou par la société en général alors pourtant qu'il est désormais considéré par tous comme homosexuel ».

3. Le requérant prend un second moyen « de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

A cet égard, il invoque « un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour » et se réfère intégralement aux développements qui précèdent.

4. En termes de dispositif, il sollicite à titre principal, l'octroi du statut de réfugié. A titre subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

5. Le requérant joint à sa requête plusieurs pièces inventoriées comme suit :

- « - [...]
- 3. *Certificat de lésions du Dr [S.T.], du 20 janvier 2020.*
- 4. *COI Focus Guinée : L'homosexualité, mis à jour le 28 novembre 2017.*
- 5. *Amnesty international, « Guinée. Les voyants au rouge à l'approche de l'élection présidentielle de - 2020 », communication présentée par Amnesty international pour l'examen périodique universel de l'ONU, 35ème session du groupe de travail de l'EPU, janvier 2020 [...]*
- 6. *Africaguinée.com, « Enquête exclusive : Immersion dans l'univers « secret » des gays à Conakry ... », 29 mars 2018 [...]*
- 7. *US department of State, country report on human rights practices for 2019, 11 mars 2020 [...] »*

6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 11 mai 2021, le requérant fait parvenir un avis psychologique établi le 10 mai 2021, lequel fait, selon ses dires, « état du traumatisme subi » par lui « et les conséquences de son parcours ». Il en conclut que cet avis établit à suffisance ses « difficultés [...] à s'exprimer en raison notamment de son analphabétisme mais également de son stress post-traumatique entraînant d'importantes conséquence psychologiques ».

Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération. Le certificat médical du 20 janvier 2020 figurait déjà au dossier et est, par conséquent, pris en considération en tant que pièce du dossier administratif.

### III. Appréciation du Conseil

7. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

*L'absence des éléments visés à l'alinéa 1er, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.*

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

8. En l'espèce, le requérant dépose un certificat de constat de lésions établi en Belgique le 20 janvier 2020, des résultats d'examens médicaux réalisés en Belgique ainsi que des photographies de son bar.

9. Concernant son certificat médical, la partie défenderesse – qui ne conteste pas les cicatrices et la fracture qu'il constate – estime néanmoins que le médecin signataire de ce document « ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées ».

Concernant les analyses médicales, la partie défenderesse relève qu'aucun diagnostic ni aucune conclusion ne sont posés dans ces documents et qu'en tout état de cause, « aucun lien ne peut être établi entre [les examens réalisés] et les faits que [le requérant déclare] avoir vécus ».

Concernant enfin les photographies, la partie défenderesse estime ne pouvoir se prononcer sur les circonstances entourant leur prise, pas plus que sur un éventuel lien entre elles et les faits relatés par le requérant à l'appui de sa demande.

10. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

D'emblée, le Conseil relève que le requérant ne produit pas le moindre élément à même de participer à l'établissement de son identité et de sa nationalité. A cet égard, il rappelle que conformément à l'article 48/6 précité : « l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ». Tel n'est pas le cas en l'espèce ; le requérant, qui concède avoir été en contact avec son frère et son épouse en Guinée, ne laisse nullement entendre qu'il aurait cherché à se procurer auprès de ces personnes le moindre document susceptible d'attester de ces éléments essentiels.

S'agissant particulièrement de l'attestation médicale déposée, le Conseil observe qu'elle se limite à attester de la présence de différentes cicatrices sur le corps et d'une fracture d'un doigt du requérant ainsi que la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique. Le médecin ne décrit en revanche pas les cicatrices qu'il observe.

Si le médecin auteur du certificat médical précité constate que « **selon les dires** [du requérant], ces lésions **seraient** dues à des attaques de la part de la population parce [qu'il] avait des relations sexuelles avec un homme blanc en échange d'argent (prostitution masculine) », ce médecin ne fournit aucune indication de nature à éclairer les instances d'asile sur une éventuelle compatibilité entre les propos qu'il rapporte et les séquelles observées. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués. A toutes fins utiles, le Conseil précise que « le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles [d]es séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les séquelles ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité telle qu'on peut conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, de sorte que l'invocation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans des affaires où elle a été confrontée à des certificats médicaux à propos desquels elle a conclu à une forte indication de mauvais traitements contraires à l'article 3 de la CEDH manque, en l'espèce, de pertinence.

Du reste, le Conseil n'aperçoit pas dans l'attestation précitée d'indications que le requérant souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Le grief du requérant formulé à de multiples reprises à cet égard dans sa requête ne peut donc être favorablement accueilli, d'autant que ce dernier ne produit aucun document psychologique ou constat cognitif à même d'étayer son propos, lequel reste, dès lors, purement déclaratif.

Enfin, le Conseil relève que le requérant ne présente pas le moindre élément concret et sérieux qui permette d'étayer les faits centraux de sa demande de protection internationale, à savoir : i) le fait qu'il gérait un débit de boissons, lieu où il dit avoir rencontré [G.] et, *a fortiori*, ses difficultés financières l'ayant poussé à accepter les avances de [G.] ; ii) l'existence-même de [G.], l'homme avec qui il dit avoir eu, par deux fois, des rapports homosexuels et, *a fortiori*, des nouvelles concernant cette personne avec qui il dit avoir été surpris ; iii) son arrestation suivie de sa détention de plusieurs jours et, *a fortiori*, ses deux hospitalisations dans le cadre de cette détention en raison des coups qu'il dit avoir reçus de la foule ; iv) le fait que son frère aurait vendu sa moto à la période indiquée et aurait, avec l'argent de cette vente, permis au requérant de financer son départ ; v) le décès de son père, *a fortiori* à la date et dans les circonstances décrites et enfin vi) le fait qu'il serait encore actuellement recherché par ses autorités nationales en raison de son évasion.

Le Conseil renvoie à cet égard à l'article 48/6 cité au point 5, aux termes duquel « § 1<sup>er</sup>. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. [...] § 4.[...] : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ». Si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

11. En ce qui concerne l'avis psychologique annexé à la note complémentaire, le Conseil constate d'emblée que ce document visant, selon les dires du requérant, à attester de ses difficultés d'expression en raison de son analphabétisme et de son stress post-traumatique est communiqué tardivement – en tout état de cause après la décision attaquée – alors même qu'à l'en croire, ces difficultés étaient préexistantes.

Ensuite, le Conseil constate que l'avis psychologique indique que le requérant est reçu en consultation bimensuelle depuis janvier 2021 – soit, quelques deux mois après la décision entreprise et près de deux ans et demi après son arrivée en Belgique – ce qui, aux yeux du Conseil, justifie une certaine circonspection.

L'avis poursuit en énumérant une « symptomatologie psychotraumatique » dans le chef du requérant « résultant des violences (coups, coupure à la main, brûlures au bras) et menaces subies au pays : troubles du sommeil, hypervigilance, reviviscences, maux de tête », constats qui, au-delà de se fonder uniquement sur les propos du requérant, ne sont pas davantage précisés de sorte qu'aucune indication n'éclaire sur leur étendue et leur gravité.

L'avis précise également que le requérant « est illettré, il a beaucoup de mal à s'exprimer, se sent perdu [...] bégaye, ne comprend pas bien les questions, a peu de vocabulaire ». A cet égard, il convient d'observer que le praticien signataire de cet avis s'en réfère, un peu plus bas dans le même document, à « la barrière de la langue », ce qui laisse entendre que les entretiens se déroulent en français et non dans la langue maternelle du requérant, comme ce fut le cas devant la partie défenderesse. Cet élément permet de relativiser singulièrement les difficultés d'expression alléguées.

L'avis mentionne ensuite la honte que ressent le requérant au sujet de « sa relation homosexuelle passagère », qu'il « ne s'explique pas », avec un « homme (trop) "bienveillant" qui l'a aidé à monter un business », ce qui, à nouveau, repose uniquement sur les déclarations du requérant, lesquelles, en outre, divergent singulièrement de celles tenues devant la partie défenderesse. En effet, le requérant n'a jamais indiqué que son amant allégué l'avait « aidé à monter un business » mais bien à régler ses difficultés financières (entretien CGRA du 07/02/2020, p.17).

L'avis évoque alors la fuite du requérant de son pays, ses ruminations, et le fait qu'il « semble avoir la tête ailleurs » lors de ses séances, « signes caractéristiques du psychotraumatisme, avec la difficulté à verbaliser son vécu ». Si le traumatisme du requérant n'est nullement contesté par le Conseil, il convient toutefois de rappeler que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxioc-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques.

Au vu de tous ces éléments, ce document ne saurait être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits et ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

12. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

13. En l'espèce, la décision attaquée développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible les rapports homosexuels que dit avoir entretenus le requérant avec un client de son bar et qu'il tient à l'origine de son départ de Guinée. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils sont déterminants, et suffisent à fonder valablement la décision attaquée.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas d'amener à une autre conclusion.

14. A titre liminaire, s'agissant du « *profil* » du requérant, qui serait analphabète et traumatisé par ses relations homosexuelles non consenties, que la requête reproche à plusieurs reprises à la partie défenderesse de ne les avoir prises en compte, le Conseil renvoie à ses remarques formulées *supra* quant à l'avis psychologique déposé par le requérant. Il insiste, en outre, sur le fait qu'aucune observation quant aux deux entretiens personnels du requérant n'a été formulée avant la réception de la décision litigieuse. Ce grief intervient donc tardivement, *in tempore suspecto*. De plus, il ne ressort pas d'une lecture attentive desdits entretiens que le requérant aurait rencontré le moindre problème pour s'exprimer, rappelons-le, dans la langue qu'il a choisie lors de l'introduction de sa demande de protection internationale à savoir le soussou. Ce grief est donc dénué de pertinence.

15. Le Conseil observe ensuite que le requérant a tenu des propos contradictoires sur des éléments pourtant essentiels de son récit, notamment le moment auquel [G.] se serait arrêté en chemin dans une pharmacie, situant tantôt cette épisode avant leur première relation sexuelle (entretien CGRA du 07/02/2020, p.18), tantôt avant leur seconde relation (entretien CGRA du 30/09/2020, pp.8-9). Dans la mesure où le requérant n'a fait part que de deux relations sexuelles avec cette personne, par lesquelles il se dit, du reste, traumatisé (requête, p.9), et qu'il tient la seconde pour l'élément déclencheur de son départ définitif de Guinée, le Conseil estime qu'une telle contradiction porte inévitablement atteinte à sa crédibilité générale.

Le Conseil relève également, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est hautement incohérent pour [G.] d'offrir au requérant un ordinateur alors même que ce dernier se dit analphabète – élément qui apparaît expressément dans l'acte attaqué, contrairement à ce que tente de faire valoir la requête. Le fait que son frère utiliserait l'ordinateur offert par son amant allégué ne constitue aucunement une explication convaincante et satisfaisante.

Concernant spécifiquement la personne de [G.], que le requérant fréquentait quasi quotidiennement de 2008 à 2018, le Conseil rejoint la partie défenderesse avec qui il en pointe les méconnaissances flagrantes ; celui-ci se montrant incapable de fournir au sujet de cette personne des éléments aussi élémentaires que son âge, sa situation familiale ou encore son activité professionnelle – et ce, alors même que ledit [G.] aurait proposé au requérant de travailler pour lui. L'analphabétisme allégué du requérant – à le tenir pour établi – ne suffit pas à justifier de telles lacunes dans la mesure où ces éléments ne nécessitent, comme déjà épinglé, aucun apprentissage cognitif ni capacité intellectuelle particulière mais procèdent uniquement du vécu du requérant. Du reste, il ressort d'une lecture attentive des entretiens personnels du requérant que les questions lui ont été posées de manière claire et univoque, qu'elles ont été reformulées à plusieurs reprises et qu'aucun élément précis, tel que des dates, n'a été attendu de lui, de sorte que l'on aperçoit pas, concrètement, en quoi lesdits entretiens n'auraient pas été adaptés à son profil. La requête ne le précise d'ailleurs pas.

Pour le reste, le Conseil ne peut que conclure que la requête se limite en substance à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse sans apporter le moindre élément concret, sérieux et précis à même d'étayer ses allégations. A cet égard, les informations générales citées dans la requête et qui y sont également annexées sont de portée générale et sans lien avec les faits invoqués par le requérant et sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale.

16. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère, avec la partie défenderesse, que les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas établis.

17. A titre surabondant, le Conseil estime dénué de portée utile le grief tiré de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, reprise par le Conseil, quant au fait qu'il « ne saurait être exigé d'une personne qu'elle [...] abandonne ou [...] dissimule » son orientation sexuelle dès lors que, de l'aveu même du requérant, il n'est pas homosexuel et ne le serait donc pas non plus en cas de retour dans son pays d'origine. S'agissant de l'article de presse annexé à la requête relatif aux homosexuels à Conakry, il est sans pertinence en l'espèce dès lors que le requérant n'est pas homosexuel et que les faits allégués ne sont pas établis.

Quant aux autres pièces annexées à la requête relatives à la situation des droits de l'homme en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Ce qui comme démontré ci-dessus n'est pas le cas en l'espèce.

18. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a) , b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas à lui accorder le bénéfice du doute.

Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

19. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

20. Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Guinée correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

21. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

22. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN